

M. Baldwin: Monsieur le président, je voudrais commenter brièvement les propos du député. Si Votre Honneur devait céder à l'argument du ministre des Finances, et je crois d'ailleurs qu'il a dit cela en blaguant, cela voudrait dire que si la Chambre votait en faveur de la deuxième lecture d'un bill et que ce bill était renvoyé au comité, ce dernier ne pourrait s'attaquer à aucun de ses articles. Ce serait tout à fait absurde. Le comité a certainement le droit d'étudier avec soin chaque article et de décider de l'accepter ou le modifier.

Je ferais remarquer à la présidence que selon la nouvelle procédure qui a été suivie à maintes reprises dans des situations contraires à celle-ci dans des comités permanents, on se prononce sur chaque article du bill et souvent le gouvernement reçoit l'appui de la Chambre, mais cela ne nous empêche pas de revenir à l'étape du rapport à la Chambre pour proposer un amendement précisément dans les mêmes termes. Cela revêt assurément une certaine importance. Il doit y avoir un rapport quelconque. Si nous pouvons le faire dans un cas, nous devrions également le pouvoir dans un autre cas. Il serait très injuste de refuser au comité le droit d'exprimer son point de vue sur l'amendement proposé par mon ami.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, je partage le point de vue que vient d'exprimer le député de Peace River. C'est bon de l'avoir de nouveau parmi nous.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): L'amendement proposé par le député de Northumberland-Durham le 6 février a été présenté au stade de la deuxième lecture du bill. Il était formulé en ces termes:

La Chambre refuse de donner la deuxième lecture au bill C-49, parce qu'il ne prévoit pas une nouvelle réduction de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 1975 et les années d'imposition subséquentes, en dépit de recettes publiques sans précédent et de la surimposition par le gouvernement, qui en découle.

C'était bien pour un amendement motivé. Toutefois, ce n'était pas vraiment un amendement au bill lui-même. La Chambre s'est alors prononcée sur la question de savoir si nous devons passer à la deuxième lecture avec ou sans ce changement. Je ne vois pas en quoi cela détermine les travaux ultérieurs de la Chambre. En fait, nous ne sommes pas à la Chambre en ce moment, nous sommes en comité plénier.

Comme Votre Honneur le sait, il arrive souvent qu'un projet de loi soit renvoyé à un comité permanent et qu'une proposition débattue et rejetée à la Chambre y soit présentée sous forme d'amendement. Ce serait bien autre chose si on avait à se demander si un simple député a le droit de proposer une réduction d'impôt. Toutefois, il est bel et bien établi depuis quelques années qu'un simple député ne peut pas proposer une hausse d'impôt, mais peut proposer une baisse. Je crois donc que Votre Honneur ne devrait pas tenir compte de l'argument invoqué par le ministre des Finances et accepter cet amendement.

Droit fiscal

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur l'Orateur, étant donné l'importance de cette question, Votre Honneur voudra peut-être réserver sa décision sur l'admissibilité de cet amendement. Je dirai que si Votre Honneur juge bon de l'admettre en ce moment, je doute fort que nous fassions beaucoup de progrès d'ici la fin de la journée.

● (1240)

Une voix: Il menace de faire de l'obstruction.

M. Stevens: Monsieur l'Orateur, en tant qu'auteur de la motion, j'espère qu'elle sera mise aux voix. A notre avis, une question tout à fait fondamentale entre ici en jeu. Cela représente \$60 à \$150 pour chaque contribuable canadien. Le ministre veut tout simplement se donner plus de temps, au lieu de nous permettre de nous prononcer.

Des voix: Le vote.

Le vice-président: A l'ordre. Si personne n'a d'observations à faire à propos du rappel au Règlement, la présidence est prête à rendre une décision. Je remercie les députés de leur concours. Le point qu'a soulevé le ministre des Finances a été étudié à fond. Il est exact, comme le ministre l'a signalé, que le fond de l'amendement proposé lors de la deuxième lecture et l'amendement proposé à l'étape du comité sont semblables. Toutefois, il y a une différence en raison de l'étape où en est rendu le bill. Le scrutin lors de la deuxième lecture portait sur le principe du bill, ce principe étant énoncé en termes généraux. Maintenant, à l'étape du comité, comme l'étude porte sur chaque article, le comité a le droit de revenir sur n'importe quel article du bill.

Pour l'information des députés, la présidence appuie sa décision sur la 18^e édition de May, où l'on peut lire, à la page 483:

Les diverses étapes que franchit un bill... ont pour but, selon la pratique parlementaire, de fournir autant de possibilités non seulement d'examen, mais également de réexamen. Ces étapes peuvent inclure l'adoption de toute résolution de finance nécessaire. Ainsi, un bill au complet peut être considéré comme une question unique qui n'est pas réglée tant qu'il n'a pas été adopté. On ne peut donc s'opposer à un amendement présenté à une étape particulière parce qu'il soulève de nouveau une question tranchée à une étape antérieure.

Le comité est-il prêt à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le vice-président: L'amendement à l'article 77 (2) est-il adopté?

(L'amendement de M. Stevens est rejeté par 50 voix contre 37.)

Le vice-président: Je déclare l'amendement rejeté.

M. Hogan: Monsieur le président...

Le vice-président: L'article 77 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

M. Hogan: Monsieur le président.